

STATUTS de l'Association A-STOLON

ARTICLE 1 : **nom de l'association.**

Le 25 avril 2008 à Saint-Cyr / Loire, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour nom **A-STOLON** (signe : **A*STOLON**).

Ce nom et ce sigle, propriété de l'association, ne peuvent être utilisés par des tiers qu'avec l'accord écrit du président de l'association et uniquement à titre temporaire.

ARTICLE 2 : **objet.**

L'objet de l'association est de faire connaître, apprécier et pratiquer les jeux STOLON, qui sont des jeux novateurs de mots et de lettres, entièrement inédits à ce jour. En sus de cette promotion des jeux STOLON et de leurs produits dérivés, l'association pourra également soutenir et promouvoir d'autres jeux novateurs avec leurs applications ou extensions ludiques et culturelles.

ARTICLE 3 : **siège social.**

Le siège social est situé chez M. Lelièvre, 64 rue Bretonneau, 37540 – SAINT-CYR / Loire. Il pourra être transféré dans la même ville ou dans une autre commune du département par simple décision du bureau.

ARTICLE 4 : **composition et admission.**

L'association se compose de :

- membres fondateurs à l'origine du projet de l'association et de sa mise en oeuvre. Ils bénéficient de prérogatives qui seront actées dans le règlement intérieur.
- membres honoraires. Cooptés par le bureau en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association, ils sont notamment dispensés de cotisation.
- membres bienfaiteurs : il s'agit de certains donateurs, notamment ceux qui versent une cotisation annuelle ou un droit d'entrée nettement supérieurs à ceux des adhérents.
- membres actifs. Ceux qui, de leur propre initiative, en font la demande et participent aux actions de l'association. Ils peuvent bénéficier d'un droit de vote supérieur à celui des simples adhérents et être dispensés de cotisation.
- membres adhérents. Personnes qui s'inscrivent soit par correspondance (courrier, Internet), soit directement, pour bénéficier des actions de l'association. Sauf exceptions, ils payent droit d'entrée et cotisation annuelle.

N.B. : le bureau pourra éventuellement dans le règlement intérieur définir d'autres qualités de membres.

Pour faire définitivement partie de l'association, tous les membres doivent être agréés par le bureau qui statue régulièrement à ce sujet et doivent respecter aussi bien les statuts que le règlement intérieur de l'association. Le bureau peut rejeter toute demande d'adhésion. Les conditions complémentaires d'adhésion, de participation, les obligations et les droits des membres (votes,...) seront actés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 5 : **perte de la qualité de membre et suspension.**

La qualité de membre se perd par la démission écrite, le décès ou la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation, pour infraction aux présents statuts, pour non-respect du règlement intérieur ou, enfin, pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association (faute grave ou, par exemple, actes tendant à nuire à l'association, à sa réputation ou à son indépendance) ; l'intéressé sera préalablement invité, au besoin par lettre recommandée, à se présenter devant les membres du bureau pour fournir des explications.

Les membres démissionnaires ou exclus de même que les héritiers et les ayants droit des membres décédés sont tenus au paiement des arriérés (notamment les cotisations, y compris celle de l'année en cours).

Suspension : s'il le juge opportun, le bureau peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie de l'association pendant toute la durée de la suspension.

ARTICLE 6 : **moyens et activités.**

La réalisation de l'objet de l'association peut notamment passer par les moyens suivants : l'adaptation, le développement et la promotion de toutes les versions de jeux STOLON ainsi que leurs applications et produits dérivés, matériels comme culturels (littéraires, artistiques, pédagogiques, concours culturels et ludiques, jeux en ligne, éditions diverses et matériels pédagogiques, publications et émissions dans les divers médias, prêts, ventes,...).

Les activités liées à l'objet de l'association peuvent donc être très variées : organisation de concours, de démonstrations, de promotions et autres actions et manifestations, édition de jeux, brochures, livres et documents, élaboration de produits audio-visuels et médiatiques très divers (émissions radio et TV, films, CD), recours à Internet (sites,...), participation à des manifestations culturelles, de jeux ou de spectacles, etc.

Elles peuvent inclure la distribution promotionnelle voire le prêt ou la vente de boîtes de jeux et de matériels associés (supports didactiques, documents,...) ainsi que la fourniture des services y afférents.

Les moyens énumérés ci-dessus sont indicatifs et nullement limitatifs.

ARTICLE 7 : ressources.

Les ressources de l'association comprennent :

- les apports bénévoles et aides occasionnelles (soutien logistique, avances financières, prêt de matériels, de véhicules, etc.) des membres, notamment fondateurs, et des autres personnes morales et physiques ;
- le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- les dons et subventions de toute sorte, locaux ou nationaux, privés ou publics, conformément à la législation en vigueur ;
- le produit, éventuel, des manifestations de soutien liées aux activités (concours, démonstrations, publications, éditions,...) ;
- le prêt et la vente de jeux, brochures, matériels et prestations de services y afférents, dans la limite des dispositions légales et réglementaires ;
- les revenus des biens ou valeurs et produits financiers que l'association pourrait acquérir ;
- toutes les ressources complémentaires autorisées par la loi.

ARTICLE 8 : bureau.

L'association est dirigée par un bureau de trois membres dont le mode de remplacement sera acté dans le règlement intérieur. Au départ composé de membres fondateurs, ce bureau comprend un président, un trésorier et un secrétaire. Il se réunit sur demande du président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association ou sur demande d'au moins deux membres fondateurs. Le président du bureau est toujours le président de l'association. Les membres du bureau et du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution. Ils pourront toutefois obtenir, sur justification, le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association.

ARTICLE 9 : conseil d'administration.

L'association est administrée par le conseil d'administration, renouvelé tous les deux ans et comprenant, en sus du bureau, deux à six membres élus par l'assemblée générale et rééligibles. Le conseil d'administration participe à la gestion de l'association, prépare les travaux de l'assemblée générale, discute et approfondit les orientations, propose des actions avec leurs moyens, coordonne les activités avec le bureau dont il soutient les décisions.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres élus en priorité parmi les membres actifs de l'association. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou sur demande de plus de la moitié de ses membres. Chaque réunion du conseil donne lieu à un procès-verbal signé du président et transcrit sur le registre de l'association. Tout membre élu du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions successives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 : assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation, faisant partie de l'association depuis au moins 3 mois. Elle se réunit au moins une fois par an, si possible en début d'année.

Vingt et un jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du conseil d'administration qui propose un ordre du jour. Chaque membre actif peut alors demander au conseil d'administration l'inscription de questions supplémentaires. Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée, expose la situation morale de l'association et présente l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de la situation financière. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres élus du conseil sortant. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour. La présence de la moitié des membres majeurs est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est programmée avec le même ordre du jour, à dix jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quelque soit le nombre des présents.

ARTICLE 11 : assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de plus des deux tiers des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues dans l'article précédent.

ARTICLE 12 : dissolution.

En cas de dissolution de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le produit net de la liquidation sera dévolu, s'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901, à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

ARTICLE 13 : règlement intérieur.

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration guidé par le bureau. Il complètera les statuts et en précisera des aspects, notamment les points qui ont trait au fonctionnement et à l'administration interne de l'association mais aussi au renouvellement et aux rôles respectifs des membres du bureau et du conseil d'administration, aux modalités de convocation et de vote aux assemblées, aux prérogatives particulières des membres fondateurs (parts de droits de vote, remplacement,...) et des membres actifs (dispense éventuelle de la cotisation annuelle,...), aux droits d'entrée et cotisations annuelles (avec leurs exemptions éventuelles), aux conditions de modification éventuelle des statuts et du règlement intérieur, aux modalités de dissolution, etc.

Toute modification sera notifiée aux membres de l'association.

ARTICLE 14 : obligation des membres.

Tout membre ou tout participant temporaire aux actions de l'association accepte l'application des présents statuts et du règlement intérieur. Les premiers membres sont, d'autre part, conscients que l'association traversera, pendant plusieurs mois à dater de sa création, une période de transition qui pourra entraîner des retards, gênes diverses et problèmes transitoires.

ARTICLE 15 : propriété des jeux STOLON

La marque STOLON a été déposée en mars 2006 auprès de l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle) et les jeux STOLON ont été protégés auprès du même organisme. L'association ne peut donc prétendre à aucun droit de propriété sur cette marque ni sur ces jeux.

ARTICLE 16 : formalités prescrites par le législateur.

Le président est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur. Ce document relatif aux statuts de l'association **A-STOLON** (sigle **A*STOLON**) comporte 16 articles sur 3 pages.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive du 25 avril 2008.

Le Président
M. Dominique LELIEVRE

Le Secrétaire

Le trésorier